

Service eau et nature

Pôle nature et biodiversité

Appel à manifestation d'intérêt – Cahier des charges

Désignation d'un organisme gestionnaire la Réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes

Article 1^{er} - Objet

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à recueillir les candidatures des structures candidates pour assurer la gestion de la Réserve naturelle nationale (de la tourbière alcaline de Marchiennes, dans le respect des dispositions du présent cahier des charges).

Article 2 - Présentation du site

Le site de la tourbière de Marchiennes correspond, avec la tourbière de Vred voisine, à l'une des dernières tourbières alcalines bien préservée du nord de la France, hors systèmes arrières littoraux.

Le système alcalin mésotrophe tourbeux présente un grand intérêt. Dans un certain nombre de sites, cet habitat est issu de la dégradation d'un système tourbeux alcalin oligotrophe, par eutrophisation due à la minéralisation partielle de la tourbe. Dans le cas des tourbières de Marchiennes et Vred, des rémanents de ce système oligotrophe sont encore identifiables sous la forme de l'herbier à Potamot (*Potamegum colorati*) et de la roselière à Marisque (*Cladietum marisci*). Ce système présente sans doute une répartition assez large en Europe tempérée, à en juger par la localisation de ses associations caractéristiques. Toutefois, cette répartition assez large masque une grande rareté globale : les tourbières alcalines nécessitent des conditions écologiques très particulières. Elles se concentrent essentiellement en Hauts-de-France, où l'extension marquée des tourbières depuis le début de l'Holocène s'est accompagnée de dépôts géologiques calcaires et de la présence de nappes d'eau souterraines associées, les rendant alcalines.

Exploitée du Moyen Âge à la révolution industrielle pour ses ressources (pêche, récolte de foins, extraction de tourbe), la tourbière de Marchiennes a fait l'objet d'une activité de chasse familiale au XX^e siècle. Cette activité a permis de préserver les milieux humides et de conserver la richesse environnementale du site, à travers une gestion adaptée de ces milieux. La collaboration entre les propriétaires et le Parc naturel régional Scarpe-Escaut à partir des années 2000, dans le cadre de la politique Natura 2000, a poursuivi cette dynamique.

Les données naturalistes et les inventaires écologiques récents confirment l'intérêt environnemental remarquable du site. Il abrite en effet une trentaine d'espèces floristiques à intérêt patrimonial fort, ainsi qu'une trentaine d'espèces faunistiques patrimoniales à intérêt patrimonial fort et dont la reproduction locale est certaine ou possible. Parmi ces espèces, Grenouille des champs (*Rana arvalis*), la Dolomède (*Dolomedes plantarius*), le Vertigo de Desmoulins (*Vertigo moulinsiana*), le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*) et le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*) pour la faune, l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*), l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*), le Cladion marisque (*Cladium mariscus*), la Grande Douve (*Ranunculus lingua*), la Berle à larges feuilles (*Sium latifolium*), la Gesse des marais (*Lathyrus palustris*), le Sénéçon des marais (*Jacobaea paludosa, angustifolia*) pour la flore peuvent notamment témoigner de la biodiversité présente sur le site.

Article 3- Forme et durée de la délégation de gestion

En application de l'article R.332-19 du code de l'environnement, le préfet désigne, après avoir recueilli l'avis du comité consultatif de gestion, un gestionnaire de la réserve naturelle nationale avec lequel il établit une convention.

Cette convention définira le périmètre des missions et domaines d'activités et leurs conditions d'exercice. Elle précisera notamment les modalités d'élaboration du plan de gestion de la réserve encadrées par les articles R.332-21 et R.332 22 du code de l'environnement.

Les règles concernant la durée de la délégation de gestion sont fixées dans l'acte d'engagement. À titre indicatif, la convention de gestion entre l'État et le gestionnaire est d'une durée de cinq ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 4- Cadrage des missions de l'organisme gestionnaire

La gestion d'une Réserve naturelle nationale est une mission de service public déléguée par le ministre chargé de la protection de la nature au préfet de département concerné, qui lui-même peut la déléguer pour le compte de l'État à un organisme qu'il désigne comme gestionnaire.

Les décisions concernant la gestion de la réserve sont prises par le préfet sur la base des documents élaborés par le gestionnaire et après consultation des organes de la réserve (comité consultatif de gestion et conseil scientifique), du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel dans le cadre d'une autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve.

Ces dispositions sont prises en application des articles R.332-15 à R.332-22 du code de l'environnement.

La désignation du gestionnaire et l'organisation de la gestion d'une RNN se font en application des dispositions du code de l'environnement et de la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des Réserves naturelles.

L'interlocuteur privilégié de l'organisme gestionnaire est la DREAL. Pour la réalisation de ses missions, l'organisme gestionnaire sera amené également à collaborer avec les services départementaux de l'État, notamment la DDTM du Nord.

Article 5- Nature des missions

Les missions que doit assurer l'organisme gestionnaire pour le compte de l'État sont définies par les articles R.332-20 et R.332-21 du code de l'environnement.

Concernant la Réserve naturelle de la tourbière alcaline de Marchiennes, ces missions sont les suivantes :

- le gestionnaire élabore, dans un délai de 3 ans à compter de sa désignation par le préfet du Nord, le plan de gestion de la réserve. Pour cela il s'appuie sur la méthode établie par l'Office français de la biodiversité (<http://ct88.espaces-naturels.fr>). Le comité consultatif de gestion et le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel seront informés de l'avancement du plan et consulté sur le projet en cours d'élaboration ;
- le gestionnaire assure la conservation, et le cas échéant la restauration, du patrimoine naturel de la réserve, qui a motivé le classement ;
- il veille au respect des dispositions de l'acte de classement, en faisant appel à cet effet à des agents commissionnés ;
- il établit un rapport annuel d'activité qui rend compte notamment de ses travaux et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi que des bilans financiers et des projets de budget annuels.

Les missions d'un gestionnaire de Réserve naturelle nationale se déclinent dans une typologie de domaines d'activité partagée par tous les gestionnaires de réserve au niveau national, dont les principaux sont les suivants :

- surveillance du territoire et police de l'environnement ;
- connaissance et suivi du patrimoine naturel ;
- intervention sur le patrimoine naturel ;
- prestations de conseil, étude et ingénierie ;
- création et entretien d'infrastructures d'accueil ;
- management et soutien.

Cette typologie de domaines d'activité (cf. annexe 2) sera annexée à la convention de gestion.

5.1. Objectifs généraux dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre du plan de gestion écologique de la Réserve naturelle nationale

Les objectifs principaux du gestionnaire sont les suivants :

- assurer prioritairement la conservation du patrimoine naturel qui a motivé le classement en réserve naturelle, y compris par des actions de gestion et de reconquête d'un fonctionnement optimal des écosystèmes ;
- lorsque cela ne va pas à l'encontre de l'objectif précédent, et si cela se révèle nécessaire, organiser et mettre en œuvre des actions de restauration des milieux ou d'enrichissement de la biodiversité.

5.2. Missions d'ordre scientifique

Les missions scientifiques du gestionnaire sont les suivantes :

- élaborer les plans de gestion de la Réserve ;
- assurer et organiser le suivi scientifique des milieux et des espèces ;
- présenter ses actions devant le Conseil scientifique de la réserve ;
- élaborer les avis scientifiques et techniques sur les demandes d'autorisation ou sur des projets susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve ;
- participer à l'évolution des connaissances et des outils nécessaires à la gestion des réserves naturelles et se tenir informé dans ces domaines ;
- renseigner les bases de données naturalistes ou de gestion (notamment SERENA et SINP).

5.3. Missions d'ordre technique

Les missions techniques du gestionnaire sont les suivantes :

- assurer l'entretien courant de la Réserve afin de soutenir un bon état écologique des milieux ou une restauration du patrimoine naturel ;
- assurer le suivi du balisage et de la signalisation de la réserve (panneaux pédagogiques ou d'information sur la réglementation...) ;
- assurer la surveillance du territoire de la réserve, organiser et exercer la police de l'environnement ;
- participer à la préparation des arrêtés préfectoraux ou des décisions ministérielles concernant la gestion de la réserve, voire si nécessaire, en assurer leur présentation devant les instances consultatives ou décisionnelles ;
- mettre en œuvre les opérations d'aménagement nécessaires (actions de restauration, construction d'observatoires et autres opérations débattues en réunion du comité consultatif) dans la réserve et en assurer le suivi.

5.4. Missions d'ordre administratif

Les missions administratives du gestionnaire sont les suivantes :

- établir un rapport d'activité annuel, avec un compte-rendu d'exécution des budgets ;
- élaborer et présenter les budgets prévisionnels annuels ;
- préparer les réunions du comité consultatif de gestion et élaborer les dossiers qui y sont présentés ;
- préparer les réunions du conseil scientifique, élaborer les dossiers qui y sont présentés ;
- gérer le personnel dédié à la gestion de la réserve ;
- assurer le bon fonctionnement du conseil scientifique.

5.5. Missions complémentaires (animation, communication, appui à la recherche)

Les missions complémentaires du gestionnaire sont les suivantes :

- élaborer des propositions permettant d'organiser la fréquentation du public et assurer la mise en œuvre et le suivi des actions qui en découlent (signalisation, plaquettes d'information, sentiers d'interprétation, visites guidées...) ;
- élaborer des propositions de partenariats entre les actions d'accueil du public du gestionnaire et celles des autres structures assurant des fonctions d'accueil du public (associations, ONF, PNR, OFB, collectivités, etc.) ;
- accueillir le public ;

- informer le public sur la portée et l'objectif de la réglementation de la réserve, sur l'intérêt des milieux et sur le fonctionnement des écosystèmes ;
- sensibiliser le public à la conservation du patrimoine naturel ;
- rechercher l'intégration de la réserve dans le tissu socio-économique local ;
- participer à des programmes de recherche indépendants du suivi du patrimoine naturel prévu par le plan de gestion ;
- élaborer et mettre en œuvre des outils d'animation de la réserve (médias, plaquettes, dépliants, etc.).

Article 6- Cadre de mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt

- Publicité

L'appel à manifestation d'intérêt est publié sur le site internet de la DREAL du 7 mars au 7 mai 2022 inclus.

- Candidats

Peuvent être candidats, conformément à l'article L332.8 du code de l'environnement :

- des établissements publics ;
- des groupements d'intérêt public ou des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel ;
- des fondations ;
- des propriétaires de terrains classés ;
- des collectivités territoriales ou leurs groupements.

- Remise des candidatures

Le candidat devra remettre son offre sous enveloppe cachetée au plus tard le vendredi 15 avril 2022 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse postale suivante :

DREAL Hauts-de-France – Service eau et nature – Pôle nature et biodiversité – 56 rue Jules Barni – 80040 Amiens Cedex 1

Il sera précisé sur l'enveloppe «Appel à manifestation d'Intérêt pour la gestion de la Réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes ».

- Délai de validité

Les candidatures remises resteront valides pour une période de six mois à compter de la date de leur transmission à la DREAL.

Pour le Directeur
Le Chef du Service Eau et Nature,

Marc GREVET